

Mairie de Saint André D'Olérargues

N° 14-2021

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Chemin de Berben
Commune de Saint-André d'Olérargues**

LE MAIRE

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande en date du 29/04/2021 de l'entreprise **AFFACOM, 75 avenue Jean Moulin, 26 290 Donzère**, représentée par Madame Véronique GARCIA (**09.70.19.28.28 – dict@affacom.fr**), pour la réalisation de travaux de remplacement de poteau télécom, au chemin de Berben, 30 330 Saint-André d'Olérargues,

CONSIDERANT que les travaux nécessitent une occupation du domaine public au chemin de Berben,

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules pour la durée du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre la réalisation de travaux de remplacement de poteau télécom, l'entreprise **AFFACOM** est autorisée à occuper le domaine public au chemin de Berben.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire pour une durée de 30 jours calendaires à compter du **mardi 18 mai jusqu'au mercredi 16 juin 2021 inclus**.

ARTICLE 4 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

La signalisation sera conforme aux prescriptions du livre I – huitième partie « Signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute personne intervenant à pied sur le Domaine routier à l'occasion d'un chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La signalisation sera de la gamme normale et rétroréfléchissante.

Les panneaux seront fichés au sol.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter cet arrêté.

Le présent arrêté sera affiché. Copie adressée à :

- Gendarmerie de Saint-Laurent-la-Vernède,
- Entreprise AFFACOM.

Fait à Saint André d'Olérargues,

Le 30 avril 2021.

Le maire,

Nathalie LACOUSSE

